



Février 2012

## Comité de l'abus de droit : Les PEA abusifs

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet d'acquérir en numéraire et non d'apporter des actions et des titres d'OPCVM, tout en bénéficiant, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values.

### Les conditions d'ouverture d'un PEA

#### La brochure publique

### Les avis du Comité des abus de droit fiscal

#### L'acquisition d'actions à un prix de convenance

Afin de bénéficier des avantages du PEA des cadres dirigeants ont acquis des actions à un prix – minoré- de convenance pour éviter de franchir la limite légale de versement en espèce fixée en 2012 à 132.000 euros

### Instruction 13 L-4-08 du 16 mai 2008

Avis n° 2006-16, 2007-06 à 11 et 2007-25

Le Comité a constaté que les éléments de faits présents à ses dossiers confirmaient l'existence d'une minoration de prix pour la cession des titres et, eu égard à cette minoration, et aux relations d'intérêts existantes, il a estimé que cette cession avait été réalisée pour une valeur de convenance ayant permis de loger les titres correspondants dans le PEA dans le but d'exonérer la plus-value future en dehors du contexte et de l'esprit dans lequel le législateur avait conçu ce dispositif d'épargne.

### Affaire n° 2009-15 13 L-5-10 n° 43 du 22 avril 2010 :

Le contribuable ne pouvait ignorer, compte tenu de ses responsabilités, que le prix était de convenance, et pour laquelle, contrairement à ce que le contribuable a indiqué lors de la séance du Comité, aucune promesse d'achat ou de vente n'avait été signée, a pour effet de faire passer le PEA au dessus du plafond maximal de versement fixé, en 2002, à 120 000 €;

Au vu des éléments ainsi portés à sa connaissance, le Comité a considéré que la cession des titres de la société E a été réalisée pour une valeur de convenance, permettant ainsi à M. R. de les loger dans son PEA dans le but d'exonérer la plus-value future, et qu'elle traduit ainsi la poursuite d'un but exclusivement fiscal par application littérale des textes régissant le PEA à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en oeuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que M. R. étant l'unique acquéreur auprès de C des titres de la société E dont la cession ultérieure est à l'origine de la plus-value exonérée, il doit être regardé comme ayant eu, en décidant de placer ces titres sur son PEA, l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit ou, à tout le moins, en a été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80% prévue par ces dispositions.

### **Avis favorables à l'administration**

Affaires n° 2003-40,2004-15,2006-16, 2007-06,2007-07,2007-08,2007-09, 2007-10,2007-11,2007-25 et2009-15

### **Avis défavorables**

Affaires n° 2007-05 ,2010-02 et 2010-03

### **L'acquisition croisée d'action dans un cadre familiale**

Cinq personnes d'un même groupe familial possédaient le même nombre d'actions d'une société x

Mr A céda ses actions à Mme B qui les acquérait par son PEA. Avec la trésorerie, Mr A achetait les actions de Mr C et les mettait dans son PEA AINSI DE SUITE

Le comité a considéré que l'ensemble de ces cessions croisées constituait **une opération** unique de fraude à la loi présentant un caractère **circulaire** permettant replacer chacun des contribuables dans la même situation que celle dans laquelle il se trouvait antérieurement.

### **Instruction du 23 janvier 2012, 13 L-1-12**

#### **AVIS 2011-08 à 2011-13**

Le Comité estime qu'à supposer même que ces opérations ne soient pas regardées comme fictives, elles étaient entièrement dénuées de substance économique, financière ou patrimoniale. Il considère que ces opérations présentaient un caractère artificiel et n'avaient été réalisées que dans le but exclusivement fiscal de permettre à M et Mme JL S de bénéficier respectivement de l'exonération de la plus-value réalisée et des revenus de capitaux mobiliers lors de la revente, en 2007, des titres des sociétés W SA

et W Holding, par une application littérale des dispositions régissant le PEA mais à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur qui a expressément entendu, dès l'origine et très explicitement à compter du 1er janvier 1993, réserver les avantages fiscaux attachés aux opérations de cession de titres réalisées à travers un PEA aux opérations portant sur des titres souscrits lors d'une constitution de sociétés ou d'une augmentation de capital ou d'une acquisition de titres grâce à un apport de numéraire sur ce plan, à l'exclusion des opérations portant sur des titres transférés depuis le patrimoine préexistant du contribuable vers ce plan